



C.N.I.A.H

COLLEGE NATIONAL DES INGENIEURS ET ARCHITECTES HAITIENS

RÈGLEMENTS INTERIEURS

TABLE DES MATIERES

LES MOTIFS :	4
TITRE I : DE L’OBJECTIF DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS INTÉRIEURS	5
TITRE II : DE LA CONSTITUTION, DE L’IDENTITÉ ET DES DROITS DU C.N.I.A.H.	5
A.-CONSTITUTION ET IDENTITÉ.	5
B. DROITS.....	7
TITRE III : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU C.N.I.A.H.	8
TITRE IV : DES MEMBRES DU C.N.I.A.H.	9
A. DE L’ADMISSION DES MEMBRES ET DU STAGE.....	9
A-1. DU STAGE	9
A-2. ADMISSION DES MEMBRES PROPREMENTS DIT.....	10
B. DROITS ET PRÉROGATIVES DES MEMBRES ACTIFS.....	12
C. DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS	13
D. DROITS DES MEMBRES D’HONNEUR ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS.....	14
TITRE V : DE L’ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
A- PRÉROGATIVES DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
B. COMPOSITION	14
C. ATTRIBUTIONS.....	14
D. CONVOCATIONS.....	15
E. QUORUM	16
F. DÉLIBÉRATIONS ET PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATION	16
G. PROCÉDURES POUR LES MOTIONS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES.....	17
TITRE VI : DE L’ORGANISATION DU COMITÉ DE DIRECTION	17
A- FORMATION ET BUTS	17
B. RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION.....	19
C. ÉLECTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	19
D- DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION.....	20
E. ABSENCES, VACANCES DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION	21
F. BILANS - BUDGET - COMMISSION D’APUREMENT DES COMPTES	22

G. DESTITUTION DU COMITÉ DE DIRECTION	22
TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	23
A. FORMATION	23
A.1 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE	23
A.2 TRIBUNAL D'HONNEUR	24
A.3 SANCTIONS	24
TITRE VIII : DE LA VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES	24
CONSTITUTION DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES.....	24
A DE L'ADMISSION DES MEMBRES DE DROIT DU COLLÈGE	25
B DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES	25
C DE L'ADMISSION DES PROFESSIONNELS NON MEMBRES DE DROIT.....	25
TITRE IX : DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS PROVISOIRES OU PERMANENTES	26
A FORMATION ET FONCTIONNEMENT	26
B ATTRIBUTIONS.....	27
C SECTIONS ET COMMISSIONS PERMANENTES.....	27
TITRE X : DES FILIALES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.....	28
TITRE XI : DES CORPS PROFESSIONNELS.....	29
A FORMATION	29
B ATTRIBUTIONS.....	29
TITRE XII : DES FINANCES.....	30
A BUDGET	30
B TRÉSORERIE	31
C BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES	32
D DES PUBLICATIONS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE.....	32
TITRE XIII : DISPOSITIONS SPÉCIALES	32
DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS	34
DISPOSITION ABROGATIVE DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS	34

LES MOTIFS :

L'Assemblée Générale du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens,

Vu le décret du 25 mars 1974 portant sa création, publié au No 30 du journal le Moniteur en date du 8 avril 1974 ;

Vu notamment les articles 11, 16 et 23 dudit décret ;

Vu la faculté conférée au Collège d'adopter des règlements intérieurs, en accord avec le présent décret et notamment à l'alinéa f) de l'article 11, qui seront obligatoires pour tous ses membres ;

Vu les séismes dévastateurs et les ouragans de très fortes pressions dont la population haïtienne est souvent victime ;

Vu le constat alarmant, choquant et honteux de l'irrespect des normes de construction en Haïti, mettant en péril la vie de nos compatriotes et donnant ainsi lieu à un paysage médiocre qui ne fait pas honneur à notre nation d'un passé glorieux;

Vu le manque à gagner dans le domaine de la construction tant pour l'Etat haïtien en particulier que pour les professionnels de l'art en général ;

Considérant que le domaine de la construction est l'une des filières les plus enrichissantes du pays et représente l'un des principaux indicateurs du développement d'une Communauté ;

Considérant que créé par décret Présidentiel en date du 25 mars 1974, le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (**CNIAH**) est un **ORDRE PROFESSIONNEL** investi du pouvoir de contrôler l'ensemble des Ingénieurs, Architectes, Urbanistes et en général tous les professionnels impliqués dans le secteur de la construction, de la mécanique, de la technologie, de l'industrie, des mines et de la géoscience, de la technologie de l'information et des communications (**TIC**) en Haïti ;

Considérant que les Ingénieurs, les Architectes, Urbanistes et autres techniciens devant intervenir dans le domaine de la construction, doivent apporter leur part de coopération effective et prépondérante au développement socio-économique de notre chère Haïti et à l'essor urbain dans le domaine du bâtiment, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour en faire un pays de rêve;

Considérant que pour arriver à instaurer cette nouvelle Haïti dont nous rêvons toutes et tous, il importe de compléter, de renforcer et d'implémenter le décret du 25 mars 1974 créant le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens dans le souci d'avoir un cadre légal amplement suffisant ;

Sur le rapport de la Commission d'Ingénieurs, Architecte et Avocat, chargée de travailler sur l'élaboration des **REGLEMENTS INTERIEURS** du **CNIAH**, en sa qualité d'**ORDRE PROFESSIONNEL**, investi de pouvoir contrôler tous les professionnels de la construction et l'aménagement rationnel du territoire haïtien,

DÉCIDE

TITRE I : DE L'OBJECTIF DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

- ARTICLE 1.-** Les présents règlements intérieurs visent tout d'abord à établir les règles de fonctionnement, les droits et les devoirs des membres du Collège National Des Ingénieurs et Architectes Haïtiens(CNIAH) et ainsi que les procédures relatives à la gestion, la discipline et les autres aspects essentiels au bon fonctionnement de l'institution. Ses objectifs sont les suivants :
- a) Compléter, renforcer et implémenter les prévisions légales du décret du 25 mars 1974 tel qu'il est prévu par ce dit décret à travers ses articles 11, 16 et 23 dans le but de permettre au Collège de jouer le rôle pour lequel il a été créé ;
 - b) Assurer une gestion administrative, financière et éthique transparente ;
 - c) Promouvoir le développement professionnel et la formation continue des membres ;
 - d) Garantir la conformité aux normes déontologiques et professionnelles ;
 - e) Faciliter la résolution des conflits internes de manière équitable.

TITRE II : DE LA CONSTITUTION, DE L'IDENTITÉ ET DES DROITS DU C.N.I.A.H.

A.-CONSTITUTION ET IDENTITÉ.

- ARTICLE 2.-** Créé par décret présidentiel en date du 25 mars 1974 et publié au No 30 du journal le Moniteur le 8 avril 1974 ; l'exercice de la profession d'Ingénieurs et d'Architectes étant subordonné, aux termes de l'article 3 dudit décret, à l'inscription de l'intéressé au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens ; Cet organisme est tant par son mandat, sa fonction et son pouvoir un **ORDRE PROFESSIONNEL** fonctionnant sous la Raison Sociale susmentionnée, ce, conformément au vœu de l'alinéa a) de l'article 11 du décret susdit.

- ARTICLE 3.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens est un corps autonome ayant sur ses membres un devoir de protection et un droit propre de surveillance et de discipline, et jouissant de la personnalité civile et juridique avec siège central à Port-au-Prince.
- ARTICLE 4.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens prendra en abrégé le sigle C.N.I.A.H.
- ARTICLE 5.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens tiendra en son siège central de Port-au-Prince un tableau où seront inscrits les noms des membres par corps et par ordre alphabétique.
- ARTICLE 6.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra conformément aux Règlements Intérieurs qu'il aura dictés à cet effet, implanter des filiales régionales dans les différentes Communes des Départements géographiques de la République d'Haïti.
- ARTICLE 7.-** Une reproduction du tableau décrit à l'Article 5 figurera au siège de toute filiale communale du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.
- ARTICLE 8.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra conformément aux Règlements Intérieurs qu'il aura dictés à cet effet constituer autant de commissions d'enquêtes, de recherche, et d'animation., au sein des corps professionnels, que la défense et la promotion des intérêts de la profession pourront l'exiger.
- ARTICLE 9.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra, conformément aux Règlements Intérieurs qu'il aura dictés à cet effet, autoriser et encourager les différents professionnels qui composent le Collège à se grouper en corps d'intérêts communs, tels corps des Architectes ou d'Ingénieurs Électriciens, corps des Ingénieurs Civils, etc...) chaque corps restant autonome en ce qui concerne l'animation de sa catégorie professionnelle, mais demeurant sous l'autorité du Collège pour ce qui concerne le rôle de ce dernier tel que fixé par le Décret du 25 mars 1974 et ses règlements intérieurs.
- ARTICLE 10.-** Le C.N.I.A.H. reconnaîtra, autorisera et encouragera la formation de corps tels que :
- Corps des Architectes et Urbanistes
 - Corps des Ingénieurs Civils
 - Corps des Ingénieurs Hydrauliciens et Sanitaires
 - Corps des Ingénieurs Électriciens

- Corps des Ingénieurs Mécaniciens
- Corps des Ingénieurs Géologues
- Corps des Ingénieurs Chimistes
- Corps des Ingénieurs Mathématiciens
- Corps des Ingénieurs des Mines

D'autres corps d'Ingénieurs remplissant les conditions du Décret du 25 Mars 1974 pourront être constitués sur demande des intéressés avec l'approbation du Comité de Direction.

B. DROITS

ARTICLE 11.-

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, conformément au Chapitre 4 Article 11 du Décret du 25 Mars 1974, aura les droits suivants:

- a) Siéger indéfiniment sous cette raison sociale;
- b) Être demandeur ou défendeur en justice ;
- c) Posséder à son usage un sceau qu'il sera libre de modifier à volonté;
- d) Acquérir des titres et des biens, meubles et immeubles, par donations, legs, cotisations ordinaires et extraordinaires entre ses membres, par achats ou autres procédés, de les hypothéquer et d'en disposer de n'importe quelle façon;
- e) Élire ses membres directeurs;
- f) Adopter des règlements intérieurs, en accord avec le Décret-loi, qui seront obligatoires pour tous ses membres;
- g) Imposer les règles de l'Éthique Professionnelle régissant la conduite de ses membres et la pratique de leur profession;
- h) Recevoir et examiner les plaintes concernant la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession et, après enquête préliminaire, si les plaintes se révèlent fondées, entamer les formalités qui peuvent conduire à une demande de suspension ou de destitution ;
- i) Protéger efficacement ses membres dans l'exercice de leur profession ;
- j) Établir les barèmes obligatoires de rétribution de leurs services professionnels ;
- k) Venir en aide à ceux de ses membres frappés d'incapacité physique.

ARTICLE 12.-

Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens aura plus spécifiquement les droits suivants qui explicitent les principes généraux du Décret portant création du Collège:

- a) Empêcher par les voies et moyens que lui accorde la loi, toute intrusion injustifiée, étrangère ou extra professionnelle, dans les différentes branches professionnelles ;
- b) Publier en son nom et sous son sigle tout article ou journal ou publication périodique souhaité ;

- c) Promouvoir toute gestion qui tend à donner un maximum d'efficacité au Décret instituant le Collège et aux présents Règlements intérieurs, particulièrement en développant par une animation et des commissions adéquates la révision périodique et l'adaptation des Règlements du Collège, du Code d'Éthique professionnelle, des barèmes d'honoraires des différentes catégories professionnelles.

TITRE III : DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU C.N.I.A.H.

ARTICLE 13.-

Les obligations et devoirs fondamentaux du C.N.I.A.H. sont les suivants:

- 1.-Contribuer au développement du pays par la promotion, des arts et de l'industrie en Haïti.
- 2.-Organiser l'exercice de la profession et veiller aux intérêts professionnels de ses membres et particulièrement rehausser et donner un maximum de prestige aux catégories professionnelles groupées en son sein en faisant en sorte qu'elles soient exercées avec dignité et efficacité et dans le respect des dispositions légales en la matière.
- 3.-Promouvoir la solidarité et l'assistance mutuelle entre les membres du Collège; recommander les mesures qui tendraient à protéger les professionnels démunis ou frappés d'invalidité temporaire ou définitive.
- 4.-Promouvoir l'émulation, le perfectionnement et la formation continue à la fois technique et culturelle de ses membres, en prenant l'initiative de la célébration des actions scientifiques ou culturelles marquantes de ses membres, en organisant et en participant aux congrès techniques nationaux et internationaux, et encourageant par des Bourses et des prix, les étudiants, futurs ingénieurs ou architectes, les plus brillants dans leur spécialité, en organisant des Cours et Conférences de recyclage, en diffusant les Colloques pour la formation continue lui provenant des Ecoles et Universités étrangères et locales.
- 5.-Promouvoir l'établissement des normes techniques, des spécifications et des codifications qui devront régir les différentes phases de conception et d'exécution de projets, et éléments de projet et à cet effet créer et animer autant de commissions permanentes que nécessaires chargées non limitativement de:
 - a) Rédiger les Codes et Barèmes régissant les travaux et œuvres tant privés que publics;
 - b) Vérifier et classer les divers matériaux et techniques employés;
 - c) Promouvoir les recherches scientifiques en vue de l'amélioration des normes de l'art technique ;

- d) Étudier le problème de la formation professionnelle des Urbanistes, des Architectes, des Ingénieurs et des Arpenteurs en vue de toutes réformes nécessaires à réclamer et toute aide adéquate à fournir à cette fin;
 - e) Étudier le problème de la formation professionnelle des ouvriers, contremaîtres et techniciens des différentes catégories professionnelles dépendant du Collège en vue de toutes réformes nécessaires à réclamer et toute aide adéquate à fournir à cette fin.
6. Promouvoir et entretenir des relations suivies et cordiales avec les collèges et associations de même nature à l'étranger ainsi qu'avec les collèges et associations d'autres groupements professionnels aussi bien nationaux qu'internationaux.
- 7.-Recommander une Législation sur l'exercice de la profession d'Ingénieur, d'Architecte, d'Arpenteur et sur la formation professionnelle des ouvriers et contremaîtres du bâtiment, des Travaux Publics et de l'industrie.

TITRE IV : DES MEMBRES DU C.N.I.A.H.

A. DE L'ADMISSION DES MEMBRES ET DU STAGE

A-1. DU STAGE

- ARTICLE 14.-** L'admission au Stage est de droit l'inscription de l'intéressé au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 1974. Le récipiendaire est inscrit d'après la date de son admission sur la liste des stagiaires qui est publiée chaque année. Il reçoit une carte d'identité professionnelle indiquant son statut et ses obligations.
- ARTICLE 14.1.-** Le stage s'entend d'un ensemble d'activités professionnelles du diplômé inscrit au tableau du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, astreint durant un certain temps à la discipline imposée pour sa formation. Le stagiaire reste et demeure un postulant à l'inscription au tableau des Ingénieurs et Architectes du Collège.
- ARTICLE 14.2.-** Le stage impose :
- 1) L'assiduité aux activités du stage organisé ;
 - 2) L'enseignements des règles, et usages de la profession et notamment le respect dû aux normes de la construction, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, aux aînés et au CNIAH ;

- 3) La participation régulière aux activités de chantier ou de terrain ;
- 4) Le travail pendant un an au moins au bureau d'un confrère Ingénieur ou Architecte.

Le Comité de Direction doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de ces dispositions.

Il contrôle les activités du stagiaire et son comportement. Il tient un fichier de formation professionnelle.

ARTICLE 14.3.- L'Ingénieur ou l'Architecte stagiaire apte à contrôler un chantier pour le compte de son patron de stage a droit à des frais lui permettant de faire face aux dépenses courantes. Mais, en aucun cas, il n'a pas le droit de s'engager envers un client. Il ne participe pas aux élections du Président du Collège et des autres membres du Comité de Direction(CD).

ARTICLE 14.4.- Au terme du stage, un certificat d'aptitude est délivré au stagiaire par le Président du Collège. S'il est établi que le stagiaire n'a pas satisfait aux articles précédents, le Président peut prolonger le stage d'une année, après quoi le certificat lui sera délivré.

ARTICLE 14.5.- Le Comité de Direction pourra réduire le stage d'une année au bénéfice du stagiaire qui a rempli les conditions de l'article 14.2 et s'est distingué par l'intérêt qu'il porte à la profession.

ARTICLE 14.6.- L'Ingénieur ou l'Architecte détenteur du Certificat de stage peut solliciter son inscription au tableau des Ingénieurs et Architectes de la République habilités à exercer la profession en se soumettant aux conditions imposés par les règlements intérieurs du Collège.

ARTICLE 14.7.- La durée du stage est de deux années consécutives. Le stagiaire ne peut interrompre son stage qu'en vertu d'une permission du Président du Collège. Il reprend son stage pour le temps qui reste à courir. Avis en sera donné au Président du Collège.

ARTICLE 14.8.- Le stagiaire est soumis à l'obligation de signer sa présence tous les jours ouvrables. Un registre de présence sera tenu au siège du Collège à cet effet.

A-2. ADMISSION DES MEMBRES PROPREMENTS DIT.

ARTICLE 15.- Conformément au Décret Présidentiel du 25 mars 1974, sont membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, tous les professionnels admis à titre privé ou comme Fonctionnaires publics, à exercer légalement en Haïti dans les diverses

branches du Génie et de l'Architecture, et se conformant aux dispositions du Décret du 25 mars 1974. Le mot « Professionnels » employé ici couvre les différents titres tels que: Ingénieur Civil, Ingénieur Mécanicien, Ingénieur Électricien, Ingénieur Chimiste, Architecte, Urbaniste, etc. ou n'importe quelle autre branche du Génie et de l'Architecture. Sont de droit membres du Collège des Ingénieurs et Architectes Haïtiens:

- a) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens diplômés de l'Ancienne École des Sciences Appliquées, de l'École Polytechnique d'Haïti ou de la Faculté des Sciences ;
- b) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens qui détiennent un diplôme valide pour l'Université d'État d'Haïti et la Secrétairerie d'État de l'Éducation Nationale ;
- c) Tous les Ingénieurs et Architectes Haïtiens détenteurs d'un diplôme d'une Grande École ou d'une Université Étrangère reconnue par l'Université d'État d'Haïti. Ce diplôme doit être dûment légalisé par le Consulat d'Haïti du lieu où il a été obtenu. Il sera en outre validé par le Collège ;
- d) Les Ingénieurs et Architectes Étrangers qui sont autorisés par le Collège à exercer leur profession en Haïti, conformément aux dispositions du Décret du 29 Mars 1974.

ARTICLE 16.- La liste des membres tenue à jour par le Collège sera adressée régulièrement à tous les Départements Ministériels, les Administrations Communales, les Services Autonomes et d'une façon générale à tous les organismes publics et privés Haïtiens ou Étrangers intéressés qui en feront la demande.

ARTICLE 17.- Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens distingue les catégories suivantes de membres, dans le cadre général des dispositions du Décret du 25 Mars 1974 :

- a) Membre actif: Sont membres actifs tous professionnels visés aux conditions générales de l'article 13 ci-dessus. L'obtention de la qualification de membre actif donnera au bénéficiaire les droits, devoirs et prérogatives qui lui sont afférentes conformément aux dispositions du décret et du présent règlement statutaire interne du C.N.I.A.H. La maladie, l'invalidité provisoire ou permanente, ou la retraite n'enlèvent pas au Professionnel qui n'est plus en activité les droits devoirs et prérogatives attachés à son titre ;
- b) Membre d'Honneur: Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens (C.N.I.A.H.) pourra, sur proposition de son Comité de Direction et après vote de l'Assemblée, érigée en Assemblée extraordinaire, désigner Membre d'Honneur telle Personnalité non membre du Collège qui se sera distinguée par un comportement exceptionnel vis à vis du C.N.I.A.H., vis-à-vis d'Haïti ou vis-à-vis des sciences et des techniques intéressant les membres du C.N.I.A.H ;

c) Membre Correspondant: Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens pourra sur proposition de son Comité de Direction et après vote de l'Assemblée érigée en Assemblée Extraordinaire désigner Membre Correspondant tout Professionnel Etranger qui, soit à l'étranger soit au cours des séjours en Haïti aura prouvé son désir d'entretenir et développer des liens avec le C.N.I.A.H., dans le cadre d'activités qui justifient cette distinction.

B. DROITS ET PRÉROGATIVES DES MEMBRES ACTIFS

- ARTICLE 18.-** Tout membre actif, outre les droits et prérogatives attachées à son titre et aux dispositions du Décret du 25 Mars 1974 a le droit:
- a) De parole et de vote dans toute Assemblée ou réunion de Commission autorisée par le présent règlement statutaire interne ;
 - b) D'être électeur et d'être élu pour toute fonction dans l'un des organismes du Collège prévus au Décret-loi et dans le présent règlement statutaire interne ;
 - c) De consulter le C.N.I.A.H. sur toutes questions relatives à l'exercice des Professions prévues au Collège, d'être reçu, entendu et assisté ;
 - d) De bénéficier du Service de la Bibliothèque et fréquenter le Local du C.N.I.A.H ;
 - e) D'assister à toutes les réunions techniques et sociales du C.N.I.A.H ;
 - f) D'inviter à ces réunions techniques et sociales, se portant garant du comportement et de la conduite des invités ;
 - g) D'être informé des activités du C.N.I.A.H. et à cet effet de recevoir au taux fixé pour ses membres, les publications régulières du Collège et d'y collaborer ;
 - h) De provoquer la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire en se conformant aux prescriptions du présent règlement statutaire en la matière ;
 - i) De saisir par écrit le Comité de Direction du C.N.I.A.H. des faits ou actions portant atteinte au prestige, aux droits des membres. Un rapport étayé sur des faits précis sera adressé à cette fin par le demandeur au Comité de Direction ;
 - j) De bénéficier après avis du Comité de Direction de l'intervention légale immédiate du Collège dans la défense de ses droits et de ses intérêts en vertu des prescriptions du Décret et du présent règlement ;
 - k) Tout membre peut, en cas de différend ou de manquement allégué du Comité de Direction, saisir le Conseil de Discipline pour une requête motivée. Cette saisine se fait conformément aux articles 53 à 57 des statuts. Aucune action externe, mise en demeure ou pression publique ne peut-être exercée sur le Comité de Direction ;
 - l) D'obtenir des lettres d'introduction auprès des institutions étrangères ou internationales de même nature que le Collège ;
 - m) D'une manière générale de participer aux activités régulières du Collège.

ARTICLE 18.1.- l'Ingénieur ou l'Architecte a droit à des honoraires ou des frais de services professionnels pour les services fournis. Il peut demander une provision sans contrevenir aux usages de la profession. Sauf convention contraire, ses honoraires ou ses frais de services professionnels seront :

- 1) De 10% pour les études notamment les plans divers et le devis estimatif des travaux dans les zones accessibles et 12 à 15% dans les zones d'accès difficiles ;
- 2) De 25% pour l'exécution des travaux dont 5% de ce montant est prévu pour les frais d'administration ou de gestion des travaux dans les zones accessibles et entre 30% à 40% dans les zones d'accès difficiles, et ceci, en fonction de la distance ;
- 3) De 10% pour les frais de Supervision des travaux en vue du respect des plans de l'ouvrage à construire et de l'application stricte des normes de construction en vigueur, dans les zones accessibles et entre 15% à 20% dans les zones d'accès difficiles, et ce, en fonction de la distance.

C. DEVOIRS DES MEMBRES ACTIFS

ARTICLE 19- Les membres actifs du CN1AH, outre les dispositions légales du Décret du 25 Mars 1974, ont le devoir de:

- a) Lutter constamment pour le développement et le bon renom du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens ;
- b) Travailler avec diligence dans les commissions auxquelles ils sont assignés par le C.N.I.A.H ;
- c) Assister aux séances des Assemblées ordinaires et extraordinaires ;
- d) Connaître et respecter les Statuts du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens ;
- e) Se conformer aux décisions de l'Assemblée du Collège pour toute action collective menée pour la défense des Corps professionnels composant le C.N.I.A.H ;
- f) Respecter le Code d'éthique et de pratique professionnelle ;
- g) Payer régulièrement leur cotisation trimestrielle ;
- h) Informer le Collège des travaux et études nationaux ou étrangers qui leur semblent dignes d'être portés à la connaissance des autres membres du Collège National ;
- i) Comparaitre devant les conseils de discipline, lorsqu'ils en sont requis par le Comité de Direction, soit comme témoins, soit comme accusés ;
- j) S'enregistrer dans les filiales en Province du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens lorsqu'ils ne sont pas résidents à Port-au-Prince ;
- k) Informer le C.N.I.A.H. de tout changement d'adresse ou de dénomination professionnelle pour la tenue à jour permanente des fichiers du Collège.

D. DROITS DES MEMBRES D'HONNEUR ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS

- ARTICLE 20.-** Les membres d'honneur et les membres correspondants ont le devoir de faire connaître et développer le C.N.I.A.H. et de maintenir des liens étroits avec le Collège.
- ARTICLE 21.-** Les membres d'honneur et les membres correspondants ont les droits suivants:
- a) De participer sans avoir ni le droit de parole ni le droit de vote aux Assemblées et Sessions prévues au Présent Règlement Statutaire Interne ;
 - b) D'être désignés par le Comité de Direction comme représentants du C.N.I.A.H à l'Étranger pour toutes les activités intéressant le C.N.I.A.H ;
 - c) De recevoir au tarif fixé pour ses membres toute publication régulière du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.

TITRE V : DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

A- PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ARTICLE 22.-** Le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens est dirigé conformément au chapitre 6 du Décret du 25 mars 1974. En premier lieu par son Assemblée Générale, En second lieu par son Comité de Direction. Il s'ensuit que l'Assemblée générale sera souveraine pour toutes questions touchant au Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, à ses objectifs et à ses missions.

B. COMPOSITION

- ARTICLE 23.-** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs en règle avec les règlements intérieurs du C.N.I.A.H et notamment ceux qui ont payé leurs cotisations trimestrielles ou annuelles.

C. ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 24.-** L'Assemblée Générale qui est l'organe délibératif souverain a pour attributions:
- a) D'élire les Membres du Comité de Direction prévus au Décret et titre V des Présents règlements intérieurs ;
 - b) D'élire les Membres du Conseil de Discipline ;

- c) D'approuver le programme du Comité de Direction et de voter le Budget annuel. A cette fin, elle décrète la permanence jusqu'au vote intégral qui ne peut être renvoyé à une nouvelle session ;
- d) De donner décharge au Comité sortant et nommer toute Commission à cette fin ;
- e) De statuer sur toute acquisition des biens titres et services du C.N.I.A.H. et sur toutes transactions mobilières et immobilières proposées par le Comité ;
- f) De décider sur toutes les questions concernant le fonctionnement du Collège soumises à son appréciation par le Comité de Direction ;
- g) De prononcer la destitution du Comité de Direction ;
- h) Au cas échéant, de voter et de réviser les Règlements statutaires internes ;
- i) De proposer toutes législations nouvelles dans l'esprit du Décret-loi du 25-3-74

D. CONVOCATIONS

ARTICLE 25.- Les Assemblées Générales du C.N.I.A.H. pourront être ordinaires ou extraordinaires. Elles auront un caractère ordinaire lorsqu'il s'agira de débattre des affaires courantes du Collège. Elles revêtiront un caractère extraordinaire lorsque la nature du sujet à débattre aura une importance suffisante d'un point de vue scientifique ou professionnel pour justifier cette procédure solennelle.

ARTICLE 26.- a) Les Assemblées ordinaires se réuniront sur convocation du Comité de direction (2) fois par an, au cours des 2èmes quinzaines de Mai et d'Octobre ;
b) La convocation sera faite obligatoirement par journaux, radio et circulaire au moins une semaine avant la date fixée.

Les Assemblées extraordinaires se réuniront sur convocation du Comité de Direction soit de sa propre initiative, si les circonstances l'exigent, soit sur demande écrite faite au Comité par (20) membres actifs au moins ou sur demande d'une filiale du Collège en Province produite par 75% au moins des membres actifs inscrits dans cette filiale si celle-ci comporte moins de (20) membres actifs. Toute convocation à une Assemblée Extraordinaire sera faite obligatoirement une semaine à l'avance au moins par journaux et radio. L'objet de l'Assemblée Extraordinaire sera explicité dans la convocation étant entendu que seul le sujet, cause de l'Assemblée Extraordinaire sera débattu et figurera dans l'énoncé de la convocation.

Sera d'emblée classée Assemblée Extraordinaire, l'Assemblée de la 2ème Quinzaine du mois de janvier consacrée au rapport de gestion du Comité de Direction et des Conseils de discipline et de validation des Titres et Diplômes, conformément aux dispositions y afférentes du présent règlement statutaire interne.

En Résumé, le nombre minimal d'Assemblées est fixé à (3) par an:

1. Une Assemblée Extraordinaire 2ème Quinzaine de janvier ;

2. Deux Assemblées Ordinaires 2ème Quinzaine Mai et Octobre.

E. QUORUM

ARTICLE 27.-

- a) Pour prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale, il faut être en règle avec les cotisations trimestrielles ;
- b) L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité absolue du quart des Membres inscrits habilités à y participer ;
- c) Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, sauf dans les cas prévus par les règlements intérieurs ;
- d) Si à la première convocation, le Quorum n'est pas obtenu, l'Assemblée pourra délibérer valablement à la deuxième quel que soit le nombre des Membres présents ;
- e) L'Assemblée Générale décrète la permanence pour le vote du Budgets ;
- f) Le Président du Comité de Direction est Président de l'Assemblée Générale et dirige les débats de l'Assemblée avec l'assistance des autres membres du Comité. En cas d'absence motivée, il est remplacé par le Vice-président ;
- g) En cas d'élection d'un nouveau comité après les rapports du comité sortant, l'assemblée est dirigée par le Doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée. L'urne est dépouillée par deux scrutateurs désignés par le Bureau ;
- h) Si aucun membre du Comité n'est présent, à l'Assemblée Générale celle-ci désignera un président de séance ;
- i) Si l'Assemblée le juge utile, elle pourra désigner un Directeur des débats autre que le Président du Comité ou des conseils disciplinaires, suppléant.

F. DÉLIBÉRATIONS ET PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATION

ARTICLE 28.-

- La procédure suivante sera respectée dans toute Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire:
- a) Le Président ouvre les débats de l'Assemblée ;
 - b) Le Secrétaire du Comité de Direction effectuera le recensement des participants de l'Assemblée. Le chiffre de participation atteint figurera dans les Procès-verbaux des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires ;
 - c) Le Secrétaire du Comité de Direction établira l'impossibilité de donner lieu aux travaux de l'Assemblée pour quorum insuffisant, qui sera inscrit dans le Procès-verbal de l'Assemblée. Dans ce cas, le Président du Comité annulera l'Assemblée et fixera la date de la nouvelle Assemblée, (La 2ème Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des participants, article 27 d) ;

- d) Il est précisé que l'on considérera le quorum atteint dans une Assemblée ordinaire ou extraordinaire lorsque le chiffre des participants représentera 25% du nombre des membres actifs(27b) ;
- e) Le Secrétaire du Comité de Direction procédera à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée précédente. Les procès-verbaux seront approuvés et leur approbation sans ou sous réserves figurera dans le prochain procès-verbal d'Assemblée, Les réserves et modifications seront entièrement lues lors de la prochaine Assemblée ;
- f) Les débats sur les sujets prévus à l'ordre du jour se poursuivront normalement après l'application du paragraphe e) ci-dessus ;
- g) L'Assemblée Générale Extraordinaire correspondant aux lectures de bilans de gestion et élections comprendra obligatoirement la lecture et l'approbation des activités du Comité pendant la durée de son mandat.

G. PROCÉDURES POUR LES MOTIONS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES

- ARTICLE 29.-**
- a) Le Président du Comité donnera la priorité aux visiteurs et invités officiels du C.N.I.A.H. pour les exposés et motions qui pourraient avoir lieu ;
 - b) Le Président du Comité est chargé de la police des débats. Il s'assurera que les tours de parole sont strictement respectés, sans interruption ni désordres ;
 - c) Les orateurs interviendront dans l'ordre fixé et consigné (par le Secrétaire General du Comité) de leurs demandes d'intervention ;
 - d) Le Président du Comité proposera un ordre du jour des matières présentes selon l'ordre qui lui semblera le meilleur dans l'intérêt du Collège. Cependant l'Assemblée reste souveraine pour modifier l'ordre des matières et discuter, avant l'ouverture des débats.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DU COMITÉ DE DIRECTION

A- FORMATION ET BUTS

- ARTICLE 30.-** Conformément à l'article 14 Chapitre 6 du Décret du 25 mars 1974 le Comité de Direction est formé de 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale érigée en Assemblée Extraordinaire.
- ARTICLE 31.-** Le Comité de Direction comprend un Président, un Vice-président, un Secrétaire General, un Trésorier et Cinq Conseillers.
- ARTICLE 32.-** Le Comité est élu pour (2) ans à l'Assemblée Extraordinaire de janvier.

- ARTICLE 33.-** Le Comité de Direction administre les intérêts du C.N.I.A.H. et le représente en tout et partout.
- ARTICLE 34.-** Les décisions du comité seront prises à la majorité absolue de ses membres.
- ARTICLE 35.-** L'autorisation du Comité de Direction est nécessaire au Président du C.N.I.A.H. pour ester en justice et pour toute décision administrative importante concernant le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.
- ARTICLE 36.-** Le Comité se doit d'étudier et soumettre tout programme à l'Assemblée Générale dans l'esprit et en application des dispositions contenues dans les Titres II et III et en assurer l'exécution avec diligence, pendant la durée de son mandat. Les attributions du Comité de Direction sont de:
- a) Préparer le bilan et le budget annuel du C.N.I.A.H. et les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation et veiller à l'exécution du budget ;
 - b) Recevoir l'inscription des nouveaux membres du C.N.I.A.H.
 - c) Gérer avec rigueur et conscience, les biens meubles et immeubles du C.N.I.A.H ;
 - d) Veiller à l'application du Programme d'Assurances Sociales et d'Aide en faveur des membres frappés d'incapacité, programme qui aura été préalablement soumis à l'Assemblée Générale et approuvé par elle ;
 - e) Prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer la défense des droits et des intérêts des membres du C.N.I.A.H ;
 - f) Veiller à l'application des barèmes d'honoraires et de salaires et des réglementations concernant les corps professionnels du C.N.I.A.H ;
 - g) Promouvoir l'élaboration des accords tarifaires concernant les corps de métiers relevant des corps professionnels du C.N.I.A.H ;
 - h) Organiser les activités culturelles et sociales du C.N.I.A.H ;
 - i) Recevoir les plaintes et soumettre les conflits à l'appréciation du Conseil de discipline ;
 - j) Veiller à l'application des sanctions, pénalités, prononcées conformément aux règlements intérieurs et aux décisions du Conseil de discipline ;
 - k) Convoquer l'Assemblée Générale ;
 - l) Former les sections et commissions de travail, permanentes ou provisoires, autorisées par les présents statuts à l'Assemblée Générale et les convoquer à toutes fins utiles ;
 - m) Veiller à l'organisation des filiales de province prévues aux présents règlements intérieurs ;
 - n) Veiller à l'organisation et à la cohésion des corps Professionnels définis au titre I article 9 et 10 des présents règlements intérieurs ;

- o) Organiser des Congrès et la participation aux manifestations Panaméricaines et Internationales ;
- p) Nommer et révoquer, sur recommandation des membres en charge les employés salariés du Secrétariat, de la Trésorerie, des publications, de la Bibliothèque du C.N.I.A.H. et de toute autre section créée et approuvée par l'Assemblée ;
- q) Prendre toute initiative conformément aux règlements intérieurs et veiller à l'application de ceux-ci.

B. RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 37.- Les membres du Comité de Direction se réunissent au moins une fois chaque mois avec présence obligatoire du Président ou du Vice-président et de quatre autres membres au moins du Comité. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 38.- Sous peine des sanctions prévues aux Présents Règlements intérieurs aucun membre du Comité n'essaiera d'infirmer les décisions et les travaux du Comité par des absences consécutives et répétées aux réunions, ou par un refus systématique de collaborer avec les autres membres du Comité, à l'exécution du Programme et du Budget approuvés par l'Assemblée Générale.

C. ÉLECTIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 39.- Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret par vote plurinominal à la majorité des membres actifs présents constituant l'Assemblée Générale,

- a) Le premier vote comprend: Le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier ;
- b) Les candidats bénéficiant de la majorité simple des suffrages exprimés sont proclamés élus quel que soit la liste sur laquelle ils ont été portés. r) Le deuxième vote comporte les Conseillers ;
- c) Les cinq (5) conseillers ayant le plus grand nombre de voix au premier tour seront proclamés élus ;
- d) En cas de ballottage un scrutin se limitant aux candidats ayant le même nombre de voix désignera le ou les élus.

ARTICLE 40.- Le Comité élu à l'Assemblée Extraordinaire du Mois de Janvier entre en fonction le 1er Février de la même année.

D- DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 41.-

Les devoirs du Président sont:

- a) Représenter en justice le C.N.I.A.H ;
- b) Présider les séances des Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction ;
- c) Nommer les Commissions que le C.N.I.A.H. juge nécessaires en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ;
- d) Présenter à l'Assemblée du mois de Janvier, le Rapport annuel embrassant toutes les activités du Collège ;
- e) Autoriser les dépenses prévues et signer conjointement avec le Trésorier toutes les pièces en couverture de ces dépenses ;
- f) Signer la correspondance du C.N.I.A.H.

ARTICLE 42.-

Les devoirs du Vice-président sont:

- a) Remplacer le Président en cas d'absence conformément à l'article 46 des règlements intérieurs ;
- b) Assurer la coordination entre le Comité, les différentes sections, commissions permanentes et provisoires, filiales de Province et Corps professionnels prévus aux présents règlements intérieurs.

ARTICLE 43.-

Les devoirs du Trésorier sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction et aux Assemblées Générales ;
- b) Contrôler et coordonner toutes les activités générales de la Trésorerie du C.N.I.A.H ;
- c) Recevoir les cotisations et toutes autres recettes du C.N.I.A.H. et en effectuer le dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte que le Comité de Direction fera ouvrir au nom du C.N.I.A.H ;
- d) Certifier tous les bordereaux de paiement et solder toutes les dépenses courantes dans le cadre du budget approuvé par le Comité de Direction et l'Assemblée Générale ;
- e) Signer conjointement avec le Président tous les chèques émis par le C.N.I.A.H ;
- f) Assurer la tenue des livres de comptabilité, analyser et classer les dépenses, préparer chaque mois les balances des comptes, un état analytique des dépenses et des valeurs encaissées et en voie de perception, présenter un rapport mensuel y relatif au Comité de Direction qui sera débattu à la réunion mensuelle du Comité de Direction obligatoirement ;
- g) Préparer un Rapport annuel sur le total des valeurs perçues, l'utilisation des fonds recueillis, le surplus réalisé, les obligations et les créances du C.N.I.A.H. et le présenter à l'Assemblée Générale de janvier obligatoirement ;

h) Assister le Comité de Direction dans la préparation du Budget annuel.

ARTICLE 44.-

Les devoirs du Secrétaire sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction et aux Séances des Assemblées Générales et tenir procès-verbal des réunions et des séances ;
- b) Préparer les réunions du Comité de Direction et organiser les Assemblées Générales ;
- c) Assumer la correspondance générale du C.N.I.A.H. et obtenir la signature du Président pour toute correspondance engageant la responsabilité du C.N.I.A.H. à l'exclusion des correspondances à caractère budgétaire ou comptable du ressort et de la responsabilité du Trésorier ;
- d) Opérer le classement des archives du CN1AH et tenir les statistiques diverses relatives aux publications, nouveaux membres, décès, etc. ;
- e) Organiser et diriger le Secrétariat du C.N.I.A.H. dont le siège sera à Port-au-Prince.

ARTICLE 45.-

Les devoirs des conseillers sont:

- a) Assister aux réunions du Comité de Direction, aux séances des Assemblées Générales et aux séances et manifestations des corps Professionnels auxquels ils appartiennent ;
- b) Travailler à l'élaboration du programme des travaux ;
- c) Collaborer à la préparation du Budget ;
- d) Assister au travail de certaines sections et commissions permanentes ou provisoires, coordonner leurs activités et en faire rapport au Comité de Direction ;
- e) Remplacer éventuellement, sur désignation du Président de séance, le Secrétaire Général, en cas d'absence de ce dernier.

E. ABSENCES, VACANCES DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 46.-

- a) En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président le remplace provisoirement ;
- b) Par suite de décès, de démission ou d'incapacité de longue durée du Président, le Vice-président le remplace automatiquement jusqu'à la fin de son mandat. Le Comité de Direction désignera un Conseiller pour remplacer le Vice-Président. Un nouveau Vice-Président sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale pour compléter le Comité ;
- c) En cas de décès ou de démission du Vice-Président ou du Secrétaire Général ou du Trésorier, le Comité désignera un conseiller pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à de nouvelles élections pour suppléer au poste vacant.

ARTICLE 47.- Dans le cas où le Comité se trouve en minorité par suite de démissions ou autres causes, les membres restant convoquent l'Assemblée Générale pour pourvoir aux vacances.

ARTICLE 48.- En cas de démission collective du Comité adressée à l'Assemblée Générale ou de destitution, celle-ci élira un nouveau Comité qui achèvera le mandat du Comité démissionnaire ou destitué.

F. BILANS - BUDGET - COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

ARTICLE 49.- Le Comité soumet son bilan à l'Assemblée Générale extraordinaire de Janvier. Celle-ci nomme une commission chargée de l'apurement des comptes. Cette commission après examen du dit bilan, présente son rapport à l'Assemblée ordinaire de Mai, qui donne décharge, s'il y a lieu au Comité.

ARTICLE 50.- Le Comité propose chaque année pour avis le budget du C.N.I.A.H. au moins quinze jours avant l'Assemblée Ordinaire de Mai, à la commission d'apurement des comptes. Le budget éventuellement modifié sera présenté par le Comité à l'Assemblée Ordinaire de Mai, pour discussion et vote.

ARTICLE 51.- En cas de démission ou de destitution du Comité de Direction, il sollicite de l'Assemblée Générale décharge de sa gestion et lui soumet les pièces nécessaires à cette fin. La Commission d'apurement des comptes sera chargée d'étudier lesdites pièces et de présenter son rapport à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci donnera décharge, s'il y a lieu.

ARTICLE 52.- La Commission d'apurement des comptes sera constituée de trois membres actifs du C.N.I.A.H. élus à l'Assemblée Générale extraordinaire du Mois de Janvier pour une durée de 1 an. Elle aura la charge d'examiner les bilans et budgets présentés par le Comité de Direction et le droit de consulter à tout moment les comptes du Comité. Elle fera ses rapports à l'Assemblée Générale. Elle pourra se faire assister par un ou deux experts pour faciliter sa tâche.

G. DESTITUTION DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 53.- Le Comité de Direction du C.N.I.A.H peut être destitué sur demande des deux tiers des membres actifs du C.N.I.A.H, par l'Assemblée Générale convoquée à l'extraordinaire pour mauvaise gestion et manquement à ses devoirs. Les membres du Comité sont passibles de suspension ou de toute autre peine, pour toute

malversation budgétaire dénoncée par la Commission d'apurement et dûment ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts, sous réserves de poursuites judiciaires.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

A. FORMATION

ARTICLE 54.- Le Conseil de Discipline est tiré des membres actifs du C.N.I.A.H. conformément à l'article 15 Chapitre 6 du Décret du 25 mars 1974. Il est composé de cinq (5) membres, élus au scrutin secret et par vote plurinominal, par l'Assemblée Générale, immédiatement après les élections du Comité de Direction. Il comprend trois membres ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle et deux (2) autres membres au choix de l'Assemblée. Les membres du Conseil de Discipline sont indéfiniment rééligibles. Les règles et procédures d'éligibilité sont les mêmes que pour les membres du Comité de Direction.

A.1 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 55.- Les attributions du Conseil de Discipline sont de:

- a) Appliquer les règles du Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle ;
- b) Connaître de toutes infractions aux règlements intérieurs, de tous litiges, se rapportant à la pratique professionnelle entre:
- c) Deux ou plusieurs membres du C.N.I.A.H., Un membre du C.N.I.A.H. et un client ;
- d) Un membre et un artisan appartenant à un des corps de métier relevant des corps professionnels du C.N.I.A.H ;
- e) Après enquête et délibération, faire rapport au Comité de Direction qui juge les cas soumis à son appréciation et appliquer les sanctions prévues par le décret du 25 mars 1974 et les règlements intérieurs, formant avec ce dernier un Tribunal d'honneur.

ARTICLE 56.- Le Conseil de Discipline siège au Local du C.N.I.A.H.

ARTICLE 57.- Le Conseil de discipline peut se faire assister d'un Conseiller Juridique, le cas échéant. Ce conseiller juridique sera désigné par le Comité de Direction.

A.2 TRIBUNAL D'HONNEUR

ARTICLE 58.- Le Comité de Direction et le Conseil de Discipline forment un Tribunal d'honneur jugeant en dernier ressort, toutes contraventions aux présents règlements intérieurs et au Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle par un ou plusieurs membres du C.N.I.A.H. Le Tribunal d'honneur est convoqué par le Comité de Direction sur la demande du Conseil de Discipline. Il siège au local du C.N.I.A.H. Ses décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres du Tribunal. Elles sont sans appel, sauf pour le cas de radiation du tableau. Si l'accusation porte sur un membre du Comité de Direction ou du Conseil de Discipline le membre en cause sera provisoirement exclu du Tribunal. Dans le cas où il y aurait deux membres ou davantage du Comité de Direction ou du Conseil de Discipline en accusation l'Assemblée Générale sera convoquée pour procéder au remplacement des membres provisoirement indisponibles.

A.3 SANCTIONS

ARTICLE 59.- Les sanctions prévues et qui peuvent être appliquées par ce Tribunal sont :

- a) La réprimande pour manquement à ses devoirs envers le C.N.I.A.H ;
- b) Le blâme pour contraventions aux règlements intérieurs ;
- c) La suspension d'un à treize mois pour infractions graves ou Code d'Éthique et de Pratique Professionnelle, refus de se soumettre à l'autorité du Tribunal d'Honneur et de comparaître à sa barre, ou pour tout membre qui par acte ou écrit aurait porté atteinte aux intérêts du C.N.I.A.H ;
- d) La radiation du Tableau qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Cette sanction ne peut être considérée qu'après le prononcé par les Tribunaux d'une peine afflictive et infamante.

TITRE VIII : DE LA VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

CONSTITUTION DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

ARTICLE 60.- Le Conseil de validation des titres et diplômes est formé:

- de l'Ingénieur en Chef des T.P.T.C. qui correspond actuellement au **Directeur Général (DG)** du Ministère des T.P.T.C.
- du Doyen de la Faculté des Sciences.
- du Vice-Président du C.N.I.A.H., conformément à l'article 15, chapitre 6 du Décret du 25 Mars 1974.

A DE L'ADMISSION DES MEMBRES DE DROIT DU COLLÈGE

ARTICLE 61.- Le rôle du Conseil de Validation des titres et diplômes est de statuer sur l'admission au C.N.I.A.H. de tout professionnel haïtien ou étranger réunissant les conditions imposées aux articles 6 et 7 du Décret du 25 Mars 1974.

ARTICLE 62.- Les candidatures accompagnées des pièces justificatives seront recueillies par le Secrétaire du C.N.I.A.H., qui les soumettra périodiquement au Conseil de Validation des titres et diplômes.

ARTICLE 63.- Les décisions du Conseil de Validation des titres et diplômes devront être prises à l'unanimité de ses membres. Elles seront sans appel. Elles seront notifiées par écrit aux postulants et, afin que nul n'en ignore affichées pendant 15 jours au local du Collège. Elles seront, par la suite notifiées au procès-verbal d'une Assemblée Ordinaire.

B DU CONSEIL DE VALIDATION DES TITRES ET DIPLÔMES

ARTICLE 64.- Dans le cas où le Conseil de Validation des titres et diplômes ne se réunit pas après trois convocations du Comité de Direction il sera remplacé de plein droit, par un Conseil de suppléance composé du Vice-Président du C.N.I.A.H. et de deux membres du Conseil de discipline, désignés par le Comité de Direction.

C DE L'ADMISSION DES PROFESSIONNELS NON MEMBRES DE DROIT

ARTICLE 65.- Les professionnels haïtiens Ingénieurs ou Architectes non membres de droit du C.N.I.A.H. pourront présenter leur candidature d'admission au Collège sous les conditions suivantes:

1. Etre détenteur d'un diplôme ou titre haïtien ou étranger non reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale ou pouvoir justifier de dix ans d'activité professionnelle dans une branche du Génie ou de l'Architecture et faire état, dans ce dernier cas, de références valables (Études de projets, directions de travaux, etc.);
2. Etre présentés par trois membres du C.N.I.A.H.

ARTICLE 66.- Si leur candidature est jugée valable, le Comité de Direction pourra proposer l'admission de ces professionnels au Conseil de Validation des Titres et Diplômes, qui les soumettra à un examen professionnel dans leur spécialité. Pour cet examen, le Conseil sera assisté de trois spécialistes désignés par le Comité de Direction.

- ARTICLE 67.-** Les candidatures devront être adressées au Secrétaire Général du Collège, accompagnées de toutes pièces justificatives, pour être transmises au Comité de Direction du C.N.I.A.H.
- ARTICLE 68.-** La procédure d'admission au C.N.I.A.H., de ces postulants sera la même que celle prévue pour les membres de droit, en cas de succès à l'examen.
- ARTICLE 69.-** Le Jury d'examen délibérera souverainement, avec un quorum de quatre membres minimum, dont deux membres du Conseil de Validation, et deux spécialistes obligatoirement.
- ARTICLE 70.-** En cas d'échec, le postulant ne sera habilité à présenter à nouveau sa candidature qu'après un délai de deux ans.

TITRE IX : DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS PROVISOIRES OU PERMANENTES

A FORMATION ET FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 71.-** Les sections et commissions constituent la base scientifique et culturelle du Collège. Leur formation découle du libre choix de membres ayant des intérêts scientifiques et culturels communs. Leurs activités sont coordonnées par le Comité de Direction et les Conseillers nommés à cet effet.
- ARTICLE 72.-** Chaque commission ou section est composée de 5 membres dont deux seront choisis par le corps professionnel directement intéressé, une fois constitué. La Commission ou section peut éventuellement requérir les services d'autres membres du C.N.I.A.H.
- ARTICLE 73.-** Pour être membre des sections ou commissions permanentes il faut être couvert de 10 années de pratique ou justifier d'un titre d'études spécialisées dans la discipline y relative.
- ARTICLE 74.-** Les sections et commissions ont chacune un rapporteur choisi par leurs membres pour s'occuper de leur fonctionnement. Elles seront sous l'autorité d'un conseiller du C.N.I.A.H. désigné par le Comité de Direction, le rapporteur des commissions ou sections à la responsabilité du fonctionnement de la commission ou section.

ARTICLE 75.- Les membres de chaque section se réuniront au moins une fois par mois de façon à maintenir une vie scientifique continue au sein du C.N.I.A.H. ou sur convocation du Comité de Direction.

B ATTRIBUTIONS

ARTICLE 76.- Les bourses d'études, offertes au C.N.I.A.H., ainsi que les invitations à des conférences internationales qu'il aura reçues seront mises à la disposition des sections, qui désigneront le ou les candidats au Comité de Direction pour les suites nécessaires.

ARTICLE 77.- Les Sections ou Commissions permanentes, ont la responsabilité de définir les règles, codes, normes, règlements régissant l'exercice de la profession de l'ingénieur et de l'architecte.

ARTICLE 78.- Les sections fonctionneront en liaison continue avec le corps professionnel correspondant à la nature des études réalisées si celles-ci sont d'ordre strictement technique et professionnel.

ARTICLE 79.- Les études des Sections ou Commissions Permanentes seront considérées comme des décisions du C.N.I.A.H. Elles ne seront obligatoirement applicables par ses membres que si elles sont ratifiées par les 2/3 des membres des corps professionnels directement intéressés et dûment signées par le Comité de Direction du C.N.I.A.H.

ARTICLE 80.- Les minutes des études des Sections, ou Commissions Permanentes, sont placées sous la responsabilité du Comité de Direction du C.N.I.A.H.

ARTICLE 81.- Les sections participent activement à la vie des publications du C.N.I.A.H., en désignant un représentant qui sera chargé de recueillir les articles de la section intéressée.

C SECTIONS ET COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 82.- Les sections et commissions permanentes de travail prévues par le Comité de Direction sont les suivantes :

- Commission de revalorisation des barèmes et salaires des Ingénieurs et Architectes ;
- Commission pour la promotion des ouvriers et contremaîtres des Travaux Publics et du Bâtiment ;

- Commission de contrôle des activités des firmes et organismes étrangers de construction et d'industrie établis en Haïti, en vue de la protection efficace des membres du C.N.I.A.H ;
- Commission de revalorisation des barèmes et salaires des ouvriers de la construction ;
- Commission de loisirs, de détente et d'activités culturelles ;
- Commission d'identification des chantiers des travaux de construction en exécution, non en règle avec la trésorerie du CNIAH et ou ses règlements intérieurs.

- Section d'Urbanisme
- Section de Travaux Publics
- Section de l'Industrie
- Section de l'Électricité
- Section de Géologie et Mines
- Section Mécanique
- Section Hydraulique et Sanitaire
- Section du Génie Rural

Toutefois, le comité de Direction pourra au besoin, créer d'autres Sections ou d'autres Commissions suivant le vote de l'Assemblée Générale du Collège.

TITRE X : DES FILIALES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

ARTICLE 83.- Les professionnels exerçant les diverses branches du génie et de l'architecture dans les Départements géographiques de la République d'Haïti s'organiseront en filiales autour des chefs-lieux de Département. Pour que la filiale puisse se constituer, il faut qu'elle réunisse un minimum de quinze membres.

ARTICLE 84.- Dans le souci de mieux cerner l'urbanité du paysage haïtien dans son entièreté, il sera établi progressivement dans toutes les Communes du pays, une filiale du CNIAH, en commençant par les Chef-lieu des Départements géographiques du pays puis les arrondissements et enfin les communes proprement dites jusqu'à l'établissement complet des structures du Collège sur tout le territoire national.

ARTICLE 85.- Le nom des différentes filiales du CNIAH sera présenté comme suit : Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens-Filiales du nom de la Commune. Ainsi, pour la filiale de Hinche par exemple, on écrira : **Collège National des**

Ingénieurs et Architectes Haïtiens-Filiale de Hinche dont le sigle est CNIAH-Hinche.

- ARTICLE 86.-** Le comité de direction de chacune des filiales de la République d’Haïti du Collège sera composé de neuf membres à la manière du Comité de Direction du CNIAH et fonctionnera de la même manière que le Comité de Direction National(CDN) du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens et aura pour Sigle CDF suivi de la première lettre ou des premières lettres du nom de sa Commune. Soit par exemple CDFH pour le Comité de direction de la filiale de Hinche.
- ARTICLE 87.-** Les filiales sont régies par les règlements intérieurs du C.N.I.A.H. Elles auront l’autonomie administrative et financière dans l’étendue de leur juridiction. Cependant pour appuyer le CNIAH dans ses actions, toutes les filiales du pays auront un frais annuel à payer au Collège. Ce frais sera établi à chaque moment par l’Assemblée Générale du CNIAH.
- ARTICLE 88.-** Le délégué de chaque filiale auprès du Comité de Direction du C.N.I.A.H. est de droit son Président ou en cas de contrariété son Vice-président ou un autre membre du comité de direction de cette filiale par son Président.
- ARTICLE 89.-** Les filiales feront au moins une fois par an, un rapport détaillé de leur activité au Comité de Direction du CNIAH, Ce rapport sera présenté un mois avant la réunion de l’Assemblée Générale du mois de Janvier.

TITRE XI : DES CORPS PROFESSIONNELS

A FORMATION

- ARTICLE 90.-** Le Collège Nationale des Ingénieurs et Architectes Haïtiens regroupe les professionnelles des différentes catégories du génie et de l’Architecture exerçant leur profession en Haïti : Architectes –Urbanistes-Ingénieur Civil-Ingénieur Électriciens Ingénieur Mécaniciens- Ingénieur Géologues Ingénieur Chimistes Ingénieur des Mines etc. Ces derniers pourront se grouper à leur choix en corps Professionnelles ; corps des Ingénieur électriciens, corps des Architectes etc.

B ATTRIBUTIONS

- ARTICLE 91.-** Ces corps professionnelles auront les devoirs suivants :

- a) Rester en tout lieu et en toute circonstance attachés au C.N.I.A.H. dont ils ne sont qu'un sous ensemble destiné à l'émulation de professionnels de même nature ;
- b) Animer et développer le secteur professionnel qui les concerne en resserrant les liens d'amitié et les liens professionnels entre les membres et en veillant par des recommandations, suggestions et pétitions adéquates adressées au C.N.I.A.H. à la défense et à la promotion de leurs membres ;
- c) Dicter leurs propres règlements internes qui ne pourront en aucun cas contredire, se superposer ou avoir préséance sur les règlements du C.N.I.A.H. et le Décret du 25 Mars 1974 ;
- d) Reconnaître qu'ils ne possèdent ni la personnalité civile ni la personnalité juridique et n'avoir droit de ce fait à aucune manifestation en dehors du C.N.I.A.H. où ils ne représenteront, au même titre que les sections et commissions, qu'un courant de pensée et d'intérêts communs. Ils pourront être dissout par l'Assemblée Générale du C.N.I.A.H. sur proposition du Comité de Direction si leur comportement ou leur existence compromet le bon fonctionnement ou les vues du C.N.I.A.H. dans le cadre du Décret et du présent règlement statutaire interne ;
- e) Faire figurer en toute circonstance le C.N.I.A.H. dans leurs noms. Ainsi par exemple: « Association des Architectes du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens » etc. ;

TITRE XII : DES FINANCES

A BUDGET

ARTICLE 92.- L'exercice budgétaire annuel, commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 93.- Les voies et moyens du budget sont:

- a) Les cotisations des membres, d'un montant **DIX DOLLARS AMERICAINS (10.00\$US)** par trimestre ou **QUARANTE DOLLARS AMERICAINS (40.00\$US)** par an, déterminées à l'article 17 du Décret du 25 mars 1974 ;
- b) Le paiement d'une taxe obligatoire de 1% du montant total des travaux de construction à réaliser par les Organisations non Gouvernementales(ONG), les Administrations Communales, les organismes publics, les Départements ministériels, les cours de justice, les tribunaux et par tous les particuliers intervenant dans le secteur de la construction en Haïti, non compris les frais professionnels des membres autrement dit des frais d'études, d'exécution ou de supervision des travaux de construction à réaliser.

Le non-paiement de cette taxe entraîne d'office l'arrêt immédiat des travaux, sur le constat et le procès-verbal du juge de paix de la Commune d'exécution des travaux ou de l'un de ses Suppléants.

L'assistance de la force publique et notamment la Police Nationale d'Haïti (PNH) sera en conséquence requise lors de la visite des chantiers de travaux de construction ;

- c) L'inscription des Ingénieurs et des Architectes stagiaires au tableau du Collège dont le montant est variable et sera défini au besoin par l'Assemblée Générale ;
- d) L'inscription des Ingénieurs et des Architectes militants au tableau du Collège dont le montant est variable et sera défini au besoin par l'Assemblée Générale ;
- e) Allocation éventuelle du Trésor Public comme appui financier au fonctionnement du Collège pour l'aider à couvrir des frais lui permettant de s'acquitter volontiers des responsabilités qui lui sont confiées par l'Etat de contrôler l'aménagement rationnel du territoire haïtien et de rentabiliser les professionnels du secteur de la construction tant à leurs profits qu'à celui de l'Etat ;
- f) Appuis financiers des ONG et des organismes publics ou privés intervenant dans le secteur de la construction en Haïti ;
- g) Les dons et legs que le C.N.I.A.H. pourrait recevoir ;
- h) Le produit des fêtes, notamment des soirées dansantes animées par des orchestres de la place ou conférences organisées par le C.N.I.A.H ;
- i) L'organisation des activités culturelles, des ateliers de travail ou des séminaires professionnels ;
- j) Tous autres profits éventuels ;

ARTICLE 94.-

Les dépenses comprennent:

- a) Les frais de fonctionnement du C.N.I.A.H ;
- b) Le paiement des employés rémunérés du C.N.I.A.H ;
- c) L'exécution du programme annuel élaboré par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale de Mai ;

B TRÉSORERIE

ARTICLE 95.-

Les fonds du C.N.I.A.H. seront déposés soit à la B.R.H, soit à la Unibank, soit à la BNC, soit à la Sogebank ou toute autre banque par le Trésorier au compte courant ouvert par le Comité de Direction, au nom du C.N.I.A.H.

ARTICLE 96.-

Les déficits sont comblés par toute cotisation extraordinaire que fixera l'Assemblée Générale de Mai sans préjudice des augmentations de cotisation qu'elle pourrait voter pour faire face aux dépenses de fonctionnement prévues au Budget.

C BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

- ARTICLE 97.-** Le Comité de Direction à la gérance des biens meubles et immeubles et ne peut en disposer sans l'approbation de l'Assemblée Générale du C.N.I.A.H.
- ARTICLE 98.-** Un inventaire annuel de ces biens, meubles et immeubles est tenu par le Trésorier qui en calcule la dépréciation dans les livres comptables du Collège.

D DES PUBLICATIONS ET DE LA BIBLIOTHÈQUE

- ARTICLE 99.-** Les Directeurs de publications et de la Bibliothèque sont choisis par le Comité de Direction, parmi les membres du C.N.I.A.H.
- ARTICLE 100.-** Les devoirs des directeurs de publications et de la Bibliothèque sont:
- a) Organiser la Bibliothèque du C.N.I.A.H ;
 - b) Diriger les publications conformément aux directives du C.N.I.A.H ;
 - c) Maintenir l'échange de publications entre le C.N.I.A.H. et les autres Associations ou Collège similaires nationaux et étrangers ;
 - d) Établir le budget annuel de fonctionnement des publications de la Bibliothèque et le soumettre à l'approbation du Comité de Direction ;
 - e) Pourvoir la Bibliothèque de livres et revues nécessaires et administrer les dépenses suivant les voies et moyens prévus au budget ;
 - f) Présenter leurs rapports de gestion au Comité de Direction ;

TITRE XIII : DISPOSITIONS SPÉCIALES

- ARTICLE 101.-** Les modifications à apporter aux règlements intérieurs seront présentées par au moins un tiers (1/3) des membres inscrits au Tableau. La dénonciation en sera faite à une session ordinaire et sera valable pour la suivante. Les modifications devront être approuvées des trois quarts des membres actifs. Elles deviendront des résolutions et feront partie intégrante des règlements intérieurs.
- ARTICLE 102.-** Tout membre qui laisse le C.N.I.A.H. ne peut rien réclamer de sa contribution personnelle tant en nature qu'en espèces.
- ARTICLE 103.-** Tous les Projets soumis au C.N.I.A.H., tant par des particuliers, que par le Gouvernement ou tout autre organisme seront obligatoirement mis au concours ou en adjudication parmi les membres du Collège.

- ARTICLE 104.-** Conformément aux articles 19 et 20 du décret du 25 Mars 1974, seuls les membres actifs du C.N.I.A.H. auront le droit de présenter des plans et études généralement quelconques aux Administrations Communales, Départements Ministériels, les Cours de Justice, les Tribunaux, les Organismes publics et autonomes et toutes les autres institutions généralement quelque intervenant dans le domaine de la Construction. La signature des membres du C.N.I.A.H., sur lesdits plans et études et sur toutes pièces officielles généralement quelconques est obligatoire.
- ARTICLE 105.-** Conformément aux termes de l'article 22 du décret du 25 mars 1974, tout Ingénieur et Architecte non membre du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens qui oserait exercer la profession d'Ingénieurs et Architectes illégalement au mépris de l'article susdit sera poursuivi en justice pour délit correctionnel sans préjudice des réparations civiles à payer au CNIAH pour non-respect de ses droits et de ceux de ses membres.
- ARTICLE 106.-** Il résulte qu'aux termes de l'article 44 du Code Pénal Haïtien, toute personne, qu'elle soit physique ou morale qui se fera complice de la violation des droits des membres du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens(CNIAH) en octroyant des contrats de Constructions aux Ingénieurs et Architectes non membres Collège sera poursuivi pour Complicité, ce, conformément aux articles 22 du décret du 25 mars 1974, de l'article 44 du Code Pénal Haïtien et aux articles 1168 et 1169 pour responsabilité civile délictuelle.
- ARTICLE 107.-** Toute personne physique ou morale qui oserait s'engager dans des travaux de construction de maisons ou autres autrement dit dans des travaux de génie civil et d'architecture et ne sont ni Ingénieur civil ni Architecte sera poursuivie par devant le Tribunal compétent pour usurpation de titre.
- ARTICLE 108.-** Toute personne non membre du Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens qui aurait été condamnée à l'amende ou l'emprisonnement ou des deux peines à la fois prévues à l'article 22 du décret du 25 mars 1974, aurait par la suite récidivé sera condamnée à une peine plus sévère allant de 1 an à trois ans sans préjudice des dommages intérêts ou des réparations civiles à payer au CNIAH pour responsabilité délictuelle. L'affaire sera portée, toutes affaires cessantes, par devant le Tribunal de Première instance de la juridiction judiciaire concernée, siégeant au Correctionnel.
- L'affaire sera entendue dans la même forme tracée par la **loi du 6 mai 1927** pour les cas de flagrant délit. La réquisition du Juge de Paix de la commune du site de l'infraction ou de l'un de ses suppléants, s'avère nécessaire pour constater et verbaliser le fait infractionnel.

L'assistance de la force publique et notamment la police Nationale d'Haïti (**PNH**) sera en conséquence requise lors de la visite des chantiers de travaux de construction.

DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

ARTICLE 109.- Les présents règlements intérieurs entreront en vigueur dès leur publication dans le Moniteur, le journal officiel de la République d'Haïti, par arrêté présidentiel, tel qu'il est prévu par l'article 23 du décret du 25 mars 1974 créant le Collège National des Ingénieurs et Architectes Haïtiens, à la diligence de son Comité de Direction(CD).

DISPOSITION ABROGATIVE DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

ARTICLE 110.- Les présents règlements intérieurs abrogent toutes dispositions de règlements qui leur sont contraires. Ils seront imprimés, publiés à la diligence du Comité de Direction du CNIAH, du Ministre des Travaux publics, Transports et Communications.

Donné de nous, ce jourd'hui, jour /date/ mois/ an

Suivent les signatures des membres :

Président

Alex LORQUET

Vice-Président

Serge DESPLANTES

Secrétaire

Marc-Sony LAURENSAINT

Trésorier

Karl JOLIBOIS

Conseillère
Beatriz CORBANESE

Conseiller
Max Larson HENRY

Conseillère
Valerie MONTERO

Conseiller
Hertz OBAS

Conseiller
Wilfrid SANON